

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 192

43^e année

28 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)** 1
 - Déclaration de la Commission** 10
 - Déclaration du Conseil** 10
 - Déclaration de la Commission** 10
- Règlement (CE) n° 1656/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 1657/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1658/2000 de la Commission du 26 juillet 2000 portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté, au cours de l'année 2001, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales organisées en novembre 2000 dans la Communauté européenne** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1659/2000 de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine** 19
 - Règlement (CE) n° 1660/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 21
 - Règlement (CE) n° 1661/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1143/98 relatif à l'importation de vaches et génisses de certaines races de montagne 29
 - Règlement (CE) n° 1662/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine 30

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1663/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	31
Règlement (CE) n° 1664/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	33
Règlement (CE) n° 1665/2000 de la Commission du 27 juillet 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/479/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2004]** 36

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil du 6 octobre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire (JO L 276 du 9.10.1997)** 44
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 970/2000 de la Commission du 8 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 112 du 11.5.2000)** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1655/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 juillet 2000
concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 23 mai 2000 par le comité de conciliation ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) ⁽⁵⁾ a été adopté pour contribuer à la mise en œuvre et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1973/92 a été substantiellement modifié par le règlement (CE) n° 1404/96 ⁽⁶⁾. Afin de continuer à contribuer à la mise en œuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'au développement durable dans la Communauté, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 1973/92 qui, pour des raisons de clarté, doit être refondu et remplacé par le présent règlement.
- (3) L'Instrument financier pour l'environnement (LIFE) est mis en œuvre par étapes et la deuxième étape s'est terminée le 31 décembre 1999.

- (4) En raison de la contribution positive de LIFE à la réalisation des objectifs de la politique communautaire en matière d'environnement et conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1973/92, il y a lieu de mettre en œuvre une troisième étape d'une période de cinq ans, s'achevant le 31 décembre 2004.
- (5) Il convient de renforcer la spécificité de LIFE en tant qu'instrument financier, complémentaire d'autres instruments communautaires, sans pour autant limiter les interventions de LIFE à des domaines qui ne sont pas couverts par d'autres instruments financiers communautaires.
- (6) Il convient d'améliorer l'efficacité et la transparence des diverses procédures relatives à LIFE en identifiant clairement les trois volets qui constituent l'instrument.
- (7) Il est nécessaire de garantir un contrôle et une évaluation efficaces des actions entreprises au titre de LIFE.
- (8) L'expérience acquise avec LIFE durant la deuxième étape a fait apparaître la nécessité de concentrer les efforts en précisant plus clairement les domaines d'action susceptibles de bénéficier du soutien financier communautaire, en simplifiant les charges de gestion et en améliorant les mesures de diffusion de l'information relative à l'expérience acquise ainsi qu'aux résultats engrangés et à leur incidence à long terme, en vue d'encourager le transfert de ces résultats.
- (9) L'élaboration de la politique environnementale de la Communauté doit tenir compte des résultats obtenus et de l'expérience acquise dans le cadre des différentes actions mises en œuvre au titre de LIFE.
- (10) Il convient de tenir compte des itinéraires de migration ainsi que du rôle des zones tampons dans le cadre de projets contribuant à la mise en œuvre de «Natura 2000».
- (11) Il y a lieu que des projets préparatoires concernent le développement d'actions et d'instruments communautaires nouveaux et/ou la mise à jour de la législation et des politiques relatives à l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 15 du 20.1.1999, p. 4.

⁽²⁾ JO C 209 du 22.7.1999, p. 14.

⁽³⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 45.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 14 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 265), confirmé le 6 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 275), position commune du Conseil du 22 octobre 1999 (JO C 346 du 2.12.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 février 2000 (non encore publiée au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 juin 2000 et décision du Parlement européen du 5 juillet 2000.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 181 du 20.7.1996, p. 1.

- (12) La décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» ⁽¹⁾ prévoit, parmi les objectifs prioritaires de la Communauté, l'élaboration de programmes visant à promouvoir davantage la sensibilisation des milieux industriels, y compris notamment les petites et moyennes entreprises (PME), aux problèmes environnementaux, et cette décision accorde la priorité aux PME pour ce qui concerne les obstacles techniques et financiers au développement et à l'utilisation d'une technologie propre dans le domaine de l'environnement.
- (13) Il convient de tenir compte, le cas échéant, des effets que les propositions prises en considération pour un soutien financier au titre de LIFE-environnement peuvent avoir sur l'emploi.
- (14) En ce qui concerne les pays tiers riverains de la mer Méditerranée ou de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale qui ont conclu des accords d'association avec la Communauté européenne, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions d'assistance à la création de capacités et de structures administratives dans le domaine de l'environnement.
- (15) Les accords européens entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, d'autre part, prévoient la participation de ces pays à des programmes communautaires, notamment dans le domaine de l'environnement.
- (16) S'il y a lieu que les pays d'Europe centrale et orientale précités supportent, en principe, eux-mêmes les coûts occasionnés par leur participation, la Communauté peut, néanmoins, si cela est nécessaire, décider pour des cas particuliers, et conformément aux règles applicables au budget général de l'Union européenne et aux accords d'association pertinents, d'apporter un complément à la contribution du pays concerné.
- (17) Les autres pays candidats à l'adhésion, dès lors qu'ils contribueront financièrement à LIFE, pourront y participer à des conditions équivalant à celles fixées pour les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion.
- (18) Les recettes provenant de pays tiers constituent des ressources budgétaires réservées à l'instrument en question et seront inscrites comme telles à la rubrique de dépense correspondante.
- (19) Il convient d'établir des mécanismes de sélection permettant de moduler les interventions de la Communauté en fonction des caractéristiques des projets à soutenir. Il y a lieu que des lignes directrices favorisent la synergie entre les actions de démonstration et les principes directeurs de la politique communautaire en matière d'environnement, en vue d'un développement durable.
- (20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

- (21) Le présent règlement définit, pour toute la durée de la troisième étape, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission ⁽³⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (22) Il y a lieu de prévoir que le Parlement européen et le Conseil examinent l'opportunité de poursuivre l'action de LIFE au-delà de la troisième étape, sur la base d'une proposition de la Commission,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif général

Il est institué un instrument financier pour l'environnement, ci-après dénommé «LIFE».

L'objectif général de LIFE est de contribuer à la mise en œuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'à un développement durable dans la Communauté.

Article 2

Volets thématiques et critères généraux

LIFE se compose de trois volets thématiques, dénommés «LIFE-Nature», «LIFE-Environnement» et «LIFE-Pays tiers».

Les projets financés par LIFE doivent répondre aux critères généraux suivants:

- présenter un intérêt communautaire en concourant de façon significative à l'objectif général défini à l'article 1^{er};
- être réalisés par des participants fiables sur les plans technique et financier;
- être réalisables en termes de propositions techniques, de calendrier, de budget et de rapport coûts-avantages.

La priorité peut être accordée aux projets fondés sur une approche multinationale, lorsque cela est susceptible de contribuer plus efficacement à la réalisation des objectifs, compte tenu de la faisabilité et des coûts.

Article 3

LIFE-Nature

1. L'objectif spécifique de LIFE-Nature est de contribuer à la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁴⁾, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾ et, en particulier, du réseau européen «Natura 2000» établi par cette dernière directive.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

⁽¹⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

2. Sont éligibles à LIFE-Nature:

- a) les projets de conservation de la nature qui concourent à l'objectif spécifique prévu au paragraphe 1 et contribuent à maintenir ou à rétablir les habitats naturels et/ou les populations d'espèces dans un état de conservation favorable au sens de la directive 92/43/CEE;
- b) les mesures d'accompagnement qui concourent à l'objectif spécifique défini au paragraphe 1 et qui sont nécessaires:
 - i) à la préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs États membres (mesure «starter»);
 - ii) à l'échange d'expériences entre projets (mesure «co-op»);
 - iii) au suivi et à l'évaluation des projets ainsi qu'à la diffusion de leurs résultats, y compris pour ceux décidés au titre des étapes précédentes de LIFE (mesure «assist»).

3. Le soutien financier est accordé sous forme de cofinancement des projets. Le taux maximal est de:

- a) 50 % pour les projets de conservation de la nature; 100 % pour les mesures d'accompagnement;
- b) à titre exceptionnel, le taux de 50 % prévu au point a) s'élève à un maximum de 75 % pour les projets visant des habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires au sens de la directive 92/43/CEE ou des espèces d'oiseaux pour lesquelles le financement est considéré comme prioritaire dans le cadre de LIFE-Nature par le comité créé au titre de l'article 16 de la directive 79/409/CEE.

4. Les États membres transmettent à la Commission les propositions de projets à financer au titre du paragraphe 2, point a). Lorsqu'il s'agit de projets comportant la participation de plus d'un État membre, les propositions sont transmises par l'État membre dans lequel est établi l'organisme qui assure la coordination du projet.

La Commission fixe annuellement la date de transmission des propositions et statue sur ces propositions conformément au paragraphe 7.

5. Les propositions ne seront prises en considération pour un soutien financier, conformément au paragraphe 7, que si elles satisfont aux exigences de l'article 2 et du paragraphe 2, point a), du présent article et qu'elles répondent aux critères suivants:

- a) projets sur le territoire européen des États membres visant:
 - i) un site proposé par un État membre en vertu de l'article 4 de la directive 92/43/CEE ou
 - ii) un site classé en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE ou
 - iii) une espèce mentionnée dans les annexes II ou IV de la directive 92/43/CEE ou dans l'annexe I de la directive 79/409/CEE;
- b) projets dans les pays candidats à l'adhésion auxquels l'article 6 s'applique, visant:

- i) un site d'importance internationale hébergeant un type d'habitat de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive 92/43/CEE ou un type d'habitat ou une espèce non présents dans la Communauté, mais figurant dans les résolutions pertinentes de la convention de Berne comme nécessitant des mesures de conservation spécifiques, ou
- ii) un site d'importance internationale hébergeant une espèce d'oiseau de l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou une espèce d'oiseau migratrice présente dans la Communauté ou une espèce d'oiseau non présente dans la Communauté, mais figurant dans les résolutions pertinentes de la convention de Berne comme nécessitant des mesures de conservation spécifiques, ou
- iii) une espèce des annexes II ou IV de la directive 92/43/CEE ou de l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou une espèce non présente dans la Communauté, mais figurant dans les annexes I ou II de la convention de Berne.

6. La Commission envoie aux États membres un résumé des propositions reçues. Sur demande, elle met les documents originaux à la disposition des États membres aux fins de consultation.

7. Les projets auxquels il est envisagé d'apporter un soutien financier au titre de LIFE-Nature sont soumis à la procédure prévue à l'article 11. Aux fins du présent paragraphe, le comité est celui visé à l'article 20 de la directive 92/43/CEE.

La Commission adopte une décision-cadre concernant les projets qui ont été retenus et l'adresse aux États membres, et des décisions individuelles sont adressées aux bénéficiaires fixant le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que toutes les conditions techniques spécifiques du projet approuvé.

8. À l'initiative de la Commission:

- a) et après consultation du comité visé à l'article 21 de la directive 92/43/CEE, les mesures d'accompagnement à financer au titre du paragraphe 2, points b) i) et b) ii), font l'objet d'appels à manifestation d'intérêt. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des propositions de mesures d'accompagnement;
- b) les mesures d'accompagnement à financer au titre du paragraphe 2, point b) iii), font l'objet d'appels à manifestation d'intérêt.

Tous les appels à manifestation d'intérêt sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, où les critères spécifiques à remplir seront précisés.

Article 4

LIFE-Environnement

1. L'objectif spécifique de LIFE-Environnement est de contribuer au développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées ainsi qu'à un développement plus poussé de la politique communautaire en matière d'environnement.

2. Les projets et/ou mesures figurant ci-après sont éligibles à LIFE-Environnement:

a) les projets de démonstration qui contribuent à atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1 et:

- intègrent les considérations relatives à l'environnement et au développement durable dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, y compris les zones urbaines et les régions côtières, ou
- promeuvent la gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface ou
- minimisent les incidences environnementales des activités économiques, notamment par la mise au point de technologies propres et en mettant l'accent sur la prévention, y compris sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou
- évitent, réutilisent, récupèrent et recyclent les déchets de tous types et gèrent rationnellement les flux de déchets ou
- réduisent l'incidence sur l'environnement des produits par une approche intégrée aux stades de la production, de la distribution, de la consommation et du traitement des produits à l'issue de leur durée de vie, et notamment par la mise au point de produits respectueux de l'environnement;

b) les projets qui préparent la mise au point de nouvelles actions et de nouveaux instruments communautaires en matière d'environnement et/ou la mise à jour de la législation et des politiques dans le domaine de l'environnement;

c) les mesures d'accompagnement nécessaires:

- i) à la diffusion des informations en vue de l'échange d'expériences entre projets;
- ii) à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises au cours de la présente étape de la mise en œuvre de LIFE et de ses deux premières étapes ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'expérience acquise à l'occasion de ces actions et au transfert des résultats qui en ont été tirés.

3. Le soutien financier est accordé sous forme de cofinancement des projets.

Le taux de soutien financier de la Communauté est de 30 % au maximum du coût éligible du projet pour ce qui concerne les projets générant des recettes nettes substantielles. Dans ce cas, la contribution des bénéficiaires du financement doit être au moins équivalente au soutien communautaire.

Le taux du soutien financier de la Communauté pour tous les autres demandeurs est de 50 % au maximum du coût éligible du projet.

Le taux du soutien financier de la Communauté pour les mesures d'accompagnement est de 100 % au maximum de leur coût.

4. En ce qui concerne les projets de démonstration, des lignes directrices seront établies par la Commission, après avoir été soumises à la procédure prévue à l'article 11, et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces lignes directrices favorisent une synergie entre les activités de démonstration et les principes directeurs de la politique communautaire en matière d'environnement, dans l'optique d'un développement durable.

5. Les États membres transmettent à la Commission les propositions de projets à financer au titre du paragraphe 2, point a). Lorsqu'il s'agit de projets comportant la participation de plus d'un État membre, les propositions sont transmises par l'État membre dans lequel est établi l'organisme qui assure la coordination du projet.

La Commission fixe annuellement la date de transmission des propositions et statue sur ces propositions conformément au paragraphe 10.

6. Les propositions ne sont prises en considération pour un soutien financier, conformément au paragraphe 10, que si elles satisfont aux exigences de l'article 2 et au paragraphe 2, point a), du présent article, et répondent aux critères suivants:

- a) fournir des solutions à un problème très fréquent dans la Communauté, ou constituant un sujet important de préoccupation pour certains États membres;
- b) avoir un caractère novateur sur le plan de la technique ou de la méthode appliquée;
- c) avoir un caractère exemplaire et représenter un progrès par rapport à la situation actuelle;
- d) pouvoir stimuler la diffusion et la plus large application possible des pratiques, des technologies et/ou des produits favorables à la protection de l'environnement;
- e) viser le développement et le transfert d'un savoir-faire susceptible d'être utilisé dans des situations identiques ou similaires;
- f) promouvoir la coopération dans le domaine de l'environnement;
- g) avoir un rapport coûts-bénéfices potentiel qui soit satisfaisant d'un point de vue environnemental;
- h) promouvoir l'intégration de considérations environnementales dans des activités dont les objectifs principaux sont d'ordre socio-économique.

Au cours de l'examen de ces propositions, il convient, le cas échéant, de tenir également compte de leurs répercussions en termes d'emploi.

7. Sont considérées comme non éligibles les dépenses relatives:

- a) aux achats de terrain;
- b) aux études qui ne sont pas spécifiquement consacrées à l'objectif visé par les projets financés;
- c) aux investissements en infrastructures importantes ou aux investissements à caractère structurel non novateur, y compris les activités déjà confirmées à l'échelle industrielle;
- d) aux activités de recherche et de développement technologique.

8. À l'initiative de la Commission:

- a) et après consultation du comité visé à l'article 11, les projets à financer au titre du paragraphe 2, point b), et les mesures d'accompagnement financées au titre du paragraphe 2, point c) i), font l'objet d'appels à manifestation d'intérêt. Les États membres peuvent transmettre à la Commission des propositions de projets à financer au titre du paragraphe 2, point b);

b) les mesures d'accompagnement à financer au titre du paragraphe 2, point c) ii), font l'objet d'appels à manifestation d'intérêt.

Tous les appels à manifestation d'intérêt sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, où les critères spécifiques à remplir seront précisés.

9. La Commission envoie aux États membres un résumé des points principaux et du contenu des propositions reçues au titre du paragraphe 2, points a) et b). Sur demande, elle met les documents originaux à la disposition des États membres aux fins de consultation.

10. Les projets auxquels il est envisagé d'accorder un soutien financier sont soumis à la procédure prévue à l'article 11.

11. La Commission adopte une décision-cadre concernant les projets qui ont été retenus et l'adresse aux États membres et des décisions individuelles sont adressées aux bénéficiaires fixant le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que toutes les conditions techniques spécifiques du projet approuvé.

Article 5

LIFE-Pays tiers

1. L'objectif spécifique de LIFE-Pays tiers est de contribuer à la création de capacités et de structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement et ainsi qu'au développement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement dans les pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale qui ont conclu avec la Communauté européenne des accords d'association et qui sont visés à l'article 6, paragraphe 1.

2. Sont éligibles à LIFE-Pays tiers:

- a) les projets d'assistance technique qui concourent à l'objectif prévu au paragraphe 1;
- b) les mesures d'accompagnement nécessaires à l'évaluation, au suivi, à la promotion des actions entreprises au cours de la présente étape de mise en œuvre de LIFE ainsi que de ses deux premières étapes, à l'échange d'expérience entre projets ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'expérience acquise à l'occasion de ces actions et aux résultats qui en ont été tirés.

3. Le soutien financier est accordé sous forme de cofinancement des projets et des mesures d'accompagnement. Le taux de soutien financier de la Communauté est de 70 % au maximum du coût des projets visés au paragraphe 2, point a), et de 100 % au maximum du coût des mesures d'accompagnement visées au paragraphe 2, point b).

4. Les autorités nationales des pays tiers concernés soumettent à la Commission les propositions de projets à financer au titre du paragraphe 2, point a). Lorsqu'il s'agit de projets comportant la participation de plus d'un pays, les propositions sont soumises par le pays dans lequel est établi l'organisme qui assure la coordination du projet ou par l'organisation internationale œuvrant pour la protection de l'environnement dans la zone géographique concernée.

La Commission fixe annuellement la date de transmission des propositions et statue sur ces propositions conformément au paragraphe 7.

5. Les propositions ne sont prises en considération pour un soutien financier, conformément au paragraphe 7, que si elles satisfont aux exigences de l'article 2 et au paragraphe 2, point a), du présent article, et répondent aux critères suivants:

- a) présenter un intérêt pour la Communauté, notamment par leur contribution à la mise en œuvre des orientations et des accords régionaux et internationaux;
- b) concourir à une approche favorisant un développement durable au niveau international, national ou régional;
- c) apporter des solutions à des problèmes environnementaux importants dans la région et le domaine concerné.

La priorité est accordée aux projets de nature à promouvoir la coopération au niveau transfrontalier, transnational ou régional.

6. La Commission envoie aux États membres un résumé des points principaux et du contenu des propositions reçues des pays tiers.

Sur demande, elle met les documents originaux à la disposition des États membres aux fins de consultation.

7. Les projets auxquels il est envisagé d'accorder un soutien financier sont soumis à la procédure prévue à l'article 11. Sans préjudice de la procédure précitée, le comité créé par l'article 21 de la directive 92/43/CEE est consulté avant que ne soit arrêtée une décision concernant des projets relatifs à la protection de la nature. La Commission adopte une décision concernant la liste des projets qui ont été retenus.

8. Les projets approuvés donnent lieu à un contrat conclu entre la Commission et les bénéficiaires qui fixe le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que toutes les conditions techniques spécifiques du projet approuvé. La liste des propositions qui ont été retenues est communiquée aux États membres.

9. À l'initiative de la Commission, les mesures d'accompagnement à financer au titre du paragraphe 2, point b), font l'objet d'appels à manifestation d'intérêt, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, qui précisent les critères spécifiques auxquels elles doivent répondre.

Article 6

Participation des pays candidats à l'adhésion

1. LIFE est ouvert à la participation des pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, conformément aux conditions établies dans les accords d'association conclus avec ces pays, et sur la base des dispositions prévues dans la décision du conseil d'association compétent pour chaque pays concerné.

2. Les autorités nationales des pays concernés transmettent à la Commission les propositions de projets à financer au titre de LIFE-Nature et LIFE-Environnement dans les délais fixés par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 5. Lorsqu'il s'agit de projets comportant la participation de plus d'un pays, les propositions sont transmises par le pays dans lequel est établi l'organisme qui assure la coordination du projet.

3. Les propositions qui répondent aux critères généraux prévus à l'article 2 et aux critères spécifiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 5, point b), et à l'article 4, paragraphes 6 et 8, sont prises en considération pour un soutien financier communautaire.

4. La Commission envoie aux États membres un résumé des points principaux et du contenu des propositions reçues des autorités nationales des pays concernés. Sur demande, elle met les documents originaux à la disposition des États membres aux fins de consultation.

5. Les projets auxquels il est envisagé d'accorder un soutien financier au titre de LIFE sont soumis soit à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 7, soit à celle prévue à l'article 11, selon le type de projet proposé.

6. Les projets approuvés donnent lieu à un contrat ou à une convention conclue entre la Commission et les bénéficiaires et fixant le montant du soutien financier, les modalités de financement et de contrôle ainsi que toutes les conditions techniques spécifiques du projet approuvé. La liste des propositions qui ont été retenues est communiquée aux États membres.

7. Lorsque des conditions et des dispositions équivalentes à celles visées au paragraphe 1 auront été établies pour les autres pays candidats à l'adhésion, LIFE sera ouvert à la participation de ces pays conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 2 à 6. Les pays qui participent au programme au titre du présent article ne peuvent pas y participer au titre de l'article 5.

8. La ventilation annuelle des crédits consacrés au cofinancement de l'instrument par les pays visés aux paragraphes 1 et 7 est publiée à la section III, partie B, annexe IV, du budget général de l'Union européenne.

Article 7

Cohérence entre les instruments financiers

1. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 6 pour les pays candidats à l'adhésion, les projets bénéficiant d'aides prévues au titre des Fonds structurels ou d'autres instruments budgétaires communautaires ne sont pas éligibles pour l'octroi du soutien financier prévu par le présent règlement.

2. La Commission assure la cohérence entre les actions menées dans le cadre du présent règlement et celles menées au titre des Fonds structurels, des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration ou d'autres instruments financiers communautaires.

Article 8

Durée de la troisième étape et ressources budgétaires

1. LIFE est mis en œuvre par étapes. La troisième étape commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2004. L'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre de la troisième étape couvrant la période allant de 2000 à 2004 est établie à 640 millions d'euros.

2. Les ressources budgétaires affectées aux actions prévues au présent règlement font l'objet d'une inscription de crédits annuels au budget général de l'Union européenne. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans la limite des perspectives financières.

3. Le montant des ressources à allouer à chaque domaine d'action est spécifié comme suit:

- a) 47 % pour les actions menées dans le cadre de l'article 3;
- b) 47 % pour les actions menées dans le cadre de l'article 4;
- c) 6 % pour les actions menées dans le cadre de l'article 5.

Les mesures d'accompagnement sont limitées à 5 % des crédits disponibles.

Article 9

Suivi des projets

1. Pour tout projet financé par LIFE, le bénéficiaire envoie à la Commission et, sur demande, à l'État membre concerné des rapports techniques et financiers sur l'état d'avancement des travaux. Les rapports adressés aux États membres peuvent se présenter sous forme de résumé. Un rapport final est également envoyé à la Commission et à l'État membre concerné dans les trois mois qui suivent l'achèvement du projet.

La Commission détermine la forme et le contenu des rapports. Les rapports sont basés sur des indicateurs physiques et financiers définis dans la décision de la Commission qui approuve les projets ou dans le contrat ou la convention conclue avec les bénéficiaires. Ces indicateurs sont de nature à indiquer l'état d'avancement des travaux et les objectifs à atteindre dans un délai déterminé.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par la Cour des comptes en liaison avec les institutions ou services de contrôle nationaux compétents, en application de l'article 248 du traité, et de toute inspection menée au titre de l'article 279, point c), du traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les projets financés par LIFE.

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe le bénéficiaire concerné ainsi que son État membre, sauf lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner une fraude et/ou un usage improprie.

3. Au cours des cinq années suivant le dernier paiement relatif à une action, le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'action.

4. Sur la base des résultats des rapports et des contrôles par sondage visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission adapte, si nécessaire, le montant ou les conditions d'octroi du soutien financier initialement approuvé ainsi que le calendrier des paiements.

5. La Commission prend toute autre mesure nécessaire pour vérifier que les projets financés soient menés correctement et dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Protection des intérêts financiers de la Communauté

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer le montant du soutien financier octroyé en faveur d'un projet si elle constate des irrégularités, y compris le non-respect des dispositions du présent règlement ou de la décision individuelle ou du contrat ou convention octroyant le soutien financier en question, ou s'il ressort que, sans que l'approbation de la Commission ait été demandée, le projet a fait l'objet d'une modification importante incompatible avec sa nature ou avec les conditions de sa mise en œuvre.

2. Si les délais n'ont pas été respectés ou si l'avancement d'un projet ne permet de justifier qu'une partie du soutien accordé, la Commission demande au bénéficiaire de lui présenter ses observations dans un délai déterminé. Si celui-ci ne fournit pas de justification valable, la Commission peut supprimer le reste du soutien financier et exiger le remboursement des sommes déjà payées.

3. Toute somme indûment payée doit être remboursée à la Commission. Les sommes qui n'auraient pas été remboursées en temps voulu peuvent être majorées d'intérêts de retard. La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 12

Évaluation de la troisième étape et poursuite de LIFE

1. Au plus tard le 30 septembre 2003, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil:

- a) un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, la contribution ainsi apportée au développement de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, l'utilisation des crédits ainsi que, le cas échéant, des propositions sur les éventuels aménagements à apporter en vue de la poursuite de l'action au-delà de la troisième étape;
- b) le cas échéant, une proposition concernant une quatrième étape de LIFE.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément au traité, décident au plus tard le 1^{er} juillet 2004 de la mise en œuvre de la quatrième étape à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 13

Abrogation du règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil

1. Le règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil est abrogé, sans préjudice des décisions prises et des contrats ou conventions conclus concernant l'octroi de soutiens financiers en vertu dudit règlement.

2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement, conformément au tableau de correspondance figurant en annexe du présent règlement.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 1973/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 1, points b) i) et b) ii)	Article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 1, point b) iii), premier alinéa	Article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point b)
Article 2, paragraphe 1, point b) iii), premier, deuxième, troisième et quatrième tirets	—
Article 2, paragraphe 2, point a)	Article 5, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 2, points b) et c)	—
Article 2, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphe 2, point c), et article 5, paragraphe 2, point b)
Article 4, point a)	Article 3, paragraphe 3, première phrase, article 4, paragraphe 3, premier alinéa, et article 5, paragraphe 3, première phrase
Article 4, point b)	—
Article 5	Article 7, paragraphe 1
Article 6	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1, premier alinéa	Article 8, paragraphe 1, première et deuxième phrases
Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 1, troisième phrase
Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 2, deuxième phrase
Article 7, paragraphe 2	—
Article 7, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 3, point a), première partie, et point b), et article 4, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas
Article 8, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3, point a), deuxième partie, article 4, paragraphe 3, quatrième alinéa, et article 5, paragraphe 3, deuxième phrase
Article 9, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 4 et paragraphe 8, point a), ainsi qu'article 4, paragraphe 5 et paragraphe 8, point a)
Article 9, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 3	—
Article 9, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 9, et article 5, paragraphe 6
Article 9, paragraphe 5, premier alinéa	Article 3, paragraphe 7, premier alinéa, et paragraphe 8, point a), première phrase, article 4, paragraphe 8, point a), et paragraphe 10, ainsi qu'article 5, paragraphe 7
Article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa, premier tiret	Article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa, et article 4, paragraphe 11
Article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 5, paragraphe 8
Article 9, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa, article 4, paragraphe 11, et article 5, paragraphe 8

Règlement (CEE) n° 1973/92	Présent règlement
Article 9 bis, paragraphe 1, point a)	Article 2
Article 9 bis, paragraphe 1, point b) i)	Article 3, paragraphe 5, point a)
Article 9 bis, paragraphe 1, points b) ii) et b) iii)	Article 4, paragraphe 6
Article 9 bis, paragraphe 1, point b) iv)	—
Article 9 bis, paragraphe 1, point c), premier, deuxième, troisième et quatrième tirets	Article 5, paragraphe 5
Article 9 bis, paragraphe 1, point c), cinquième et sixième tirets	Article 2, deuxième alinéa, points b) et c)
Article 9 bis, paragraphe 2	—
Article 9 ter	Article 4, paragraphe 7, points b), c) et d)
Article 10, paragraphe 1, premier tiret	Article 9, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 1, deuxième et troisième tirets	—
Article 10, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 1	—
Article 12, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 4	—
Article 13	Article 11
Article 13 bis	Article 6
Article 14	Article 12
Article 15	—
Article 16	—
Article 17	Article 14

Déclaration de la Commission

La Commission note l'accord du Parlement européen et du Conseil pour prévoir une procédure de réglementation pour le choix des projets, et non pas la procédure de gestion proposée par la Commission dans la proposition modifiée après la deuxième lecture du Parlement.

La Commission insiste, ainsi qu'elle l'a déclaré au moment de l'adoption de la position commune, sur l'importance d'appliquer les critères de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

La Commission croit que le choix des projets étant une mesure ayant des implications budgétaires substantielles devrait suivre la procédure de gestion.

La Commission considère qu'ignorer les termes de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil dans un cas aussi clair que celui-ci est contraire à l'esprit comme à la lettre de la décision du Conseil.

La Commission doit donc réserver sa position sur la question, y compris son droit de prendre toute action future appropriée devant la Cour.

Déclaration du Conseil

Le Conseil prend note de la déclaration de la Commission sur le choix de la procédure de comité pour l'adoption, par la Commission, des mesures d'exécution dans le cadre du règlement LIFE.

En choisissant la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, le Conseil a tenu compte de l'expérience acquise avec la procédure de réglementation dans le cadre de LIFE au cours de la première phase (depuis 1992) et de la deuxième phase (depuis 1996) ainsi que de la nature de cet instrument, qui joue un rôle essentiel pour la protection de l'environnement dans la Communauté et contribue à la mise en œuvre et au développement de la politique communautaire dans ce domaine.

Le Conseil rappelle que les critères énoncés à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil ne sont pas juridiquement contraignants et ont un caractère indicatif. Le Conseil considère que le champ d'application des compétences d'exécution dans le règlement en question justifie pleinement le recours à la procédure de réglementation.

Déclaration de la Commission

La Commission déclare qu'elle s'assurera, avant de fixer annuellement les dates de soumission des propositions, de leur faisabilité auprès des comités concernés.

RÈGLEMENT (CE) N° 1656/2000 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	628	136,5	
	999	136,5	
0709 90 70	052	63,0	
	528	65,2	
	999	64,1	
0805 30 10	388	54,7	
	524	56,3	
	528	64,3	
	999	58,4	
0806 10 10	052	99,2	
	220	170,1	
	400	206,4	
	508	155,6	
	512	58,4	
	600	75,3	
	624	133,6	
	999	128,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,1	
	400	62,0	
	508	62,9	
	512	110,4	
	528	84,6	
	720	72,7	
	804	85,9	
	999	80,2	
	0808 20 50	388	85,9
		512	74,1
528		78,0	
720		118,7	
804		81,8	
0809 10 00	999	87,7	
	052	173,7	
	064	122,1	
	066	109,3	
0809 20 95	999	135,0	
	052	361,7	
	400	209,5	
	404	384,2	
	616	255,0	
0809 40 05	999	302,6	
	064	55,4	
	624	171,3	
	999	113,4	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1657/2000 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2000**

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CE) n° 648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,
considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de juillet 2000 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de juillet 2000 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de septembre 2000 (en tonnes)
États-Unis d'Amérique	0 (1)	7 137,61
Thaïlande	0 (1)	395,17
Australie	0 (1)	18

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de septembre 2000 (en tonnes)
Australie	0 (1)	343,24
États-Unis d'Amérique	0 (1)	30
Thaïlande	0 (1)	71,03
Autres origines	0 (1)	52,50

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 40

Origine	Réduction (en %)
Thaïlande	0 (1)
Australie	0 (1)
Guyana	0 (1)
États-Unis d'Amérique	97,2222
Autres origines	91,6667

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 1658/2000 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2000

portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté, au cours de l'année 2001, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales organisées en novembre 2000 dans la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Des contingents supplémentaires à ceux indiqués à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil peuvent être ouverts lorsque des circonstances particulières l'exigent. La Commission a été saisie d'une demande d'ouverture de contingents supplémentaires pour les foires commerciales qui se tiendront en 2000.
- (2) Des contingents supplémentaires ont déjà été ouverts en faveur de certains pays tiers, pour des foires commerciales tenues au cours des années antérieures.
- (3) L'accès à ces contingents supplémentaires doit se restreindre aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs dans la foire en cause et pour des quantités indiquées dans les contrats de vente certifiés par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la foire a lieu.
- (4) Pour empêcher une surutilisation de ces contingents supplémentaires, il apparaît opportun d'inviter l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire, d'une part, à faire en sorte que le total des montants couverts par des contrats certifiés n'excède pas les limites fixées pour ces contingents supplémentaires et, d'autre part, à notifier à la Commission, après la fermeture de la foire, le total des quantités couvertes par ces contrats certifiés.
- (5) Il convient d'appliquer aux importations dans la Communauté de produits bénéficiant de contingents supplémentaires les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui s'appliquent aux importations des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.
- (6) Les demandes d'autorisation d'importation doivent en outre être accompagnées du contrat signé lors de la foire

en question, et certifié par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle a lieu.

- (7) Pour empêcher les infractions, l'émission d'autorisations d'importation ne doit porter que sur les produits embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires au plus tôt le 1^{er} janvier 2001.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En plus des limites quantitatives instaurées à l'importation par le règlement (CEE) n° 3030/93, des contingents supplémentaires sont ouverts au titre des foires commerciales devant se tenir en novembre 2000 dans la Communauté européenne, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

1. L'accès aux contingents supplémentaires visés à l'article 1^{er} est limité aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs et aux quantités indiquées dans un contrat de vente signé à la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre où elle a lieu.
2. Les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire considérée font en sorte que le total des montants couverts par les contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées à l'annexe.
3. La Commission est informée par l'État membre en question, au plus tard trente jours après la fermeture de la foire, du total des quantités couvertes par des contrats certifiés comme ayant été conclus durant cette foire. Ces informations sont fournies par pays fournisseur et par catégorie.

Article 3

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, les importations dans la Communauté de produits pour lesquels des contingents supplémentaires ont été octroyés sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 applicables aux importations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

2. Les autorisations d'importation ne peuvent être émises que sur présentation d'une licence d'exportation comportant, à la case 9, une indication de la foire et de l'année auxquelles elle se rapporte et accompagnée de l'original du contrat certifié visé à l'article 2.
3. Les autorisations d'importation ne couvrent que les produits expédiés du pays tiers dont ils sont originaires dans la Communauté, au plus tôt le 1^{er} janvier 2001.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Contingents supplémentaires ouverts pour la foire commerciale de Berlin qui doit se dérouler du 22 au 26 novembre 2000

[La description complète des marchandises figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93]

Catégorie	Unité	Pays tiers (1)	Limite quantitative
1	tonnes	Pakistan	66
	tonnes	Ukraine	2
4	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	454
	1 000 pièces	Indonésie	212
	1 000 pièces	Malaisie	94
	1 000 pièces	Pakistan	225
	1 000 pièces	Ukraine	4
	1 000 pièces	Viêt Nam	25
5	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	252
	1 000 pièces	Malaisie	42
	1 000 pièces	Pakistan	215
	1 000 pièces	Ukraine	12
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
6	1 000 pièces	Inde	118
	1 000 pièces	Indonésie	131
	1 000 pièces	Malaisie	92
	1 000 pièces	Sri Lanka	116
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
7	1 000 pièces	Inde	407
	1 000 pièces	Indonésie	98
	1 000 pièces	Sri Lanka	99
	1 000 pièces	Viêt Nam	25
8	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	323
	1 000 pièces	Indonésie	518
	1 000 pièces	Malaisie	82
	1 000 pièces	Pakistan	158
	1 000 pièces	Sri Lanka	270
	1 000 pièces	Ukraine	4
	1 000 pièces	Viêt Nam	220
9	tonnes	Pakistan	233
12	1 000 paires	Belarus	4
	1 000 paires	Ukraine	20
15	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	124
	1 000 pièces	Ukraine	20
	1 000 pièces	Viêt Nam	20

Catégorie	Unité	Pays tiers ⁽¹⁾	Limite quantitative
16	1 000 pièces	Ukraine	4
18	tonnes	Viêt Nam	5
20	tonnes	Belarus	2
	tonnes	Inde	294
	tonnes	Pakistan	149
	tonnes	Ukraine	2
21	1 000 pièces	Sri Lanka	240
	1 000 pièces	Viêt Nam	30
26	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	383
	1 000 pièces	Ukraine	4
27	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	372
29	1 000 pièces	Inde	268
78	tonnes	Viêt Nam	5
118	tonnes	Belarus	2

(¹) Des contingents supplémentaires sont ouverts à la condition que les échanges de produits textiles originaires des pays en cause restent assujettis, en 2000, à un régime conventionnel spécifique.

RÈGLEMENT (CE) N° 1659/2000 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 2000
modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats
d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2 et son article 33, paragraphe 12,

Le règlement (CE) n° 1445/95 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2000 ⁽³⁾, a dérogé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁵⁾, en fixant à 60 euros le montant en dessous duquel aucun certificat n'est exigé pour des produits pour lesquels aucune restitution n'est demandée. Il s'avère dans un souci de simplification de convertir ce montant en têtes pour les bovins vivants et en tonnes pour les autres produits.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95 prévoit pour les reproducteurs de race pure relevant du code NC 0102 10 une durée de validité de soixante-quinze jours pour les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et un délai de quatre mois plus le mois en cours pour les certificats délivrés dans le cadre de la procédure visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88. L'expérience a démontré que ces délais s'avèrent trop courts et qu'il y a lieu de les porter à 5 mois plus le mois en cours. En outre, il s'avère également opportun de déroger dans ce contexte au délai visé à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3719/88 au cours duquel l'exportateur doit informer l'organisme émetteur du certificat du résultat de l'adjudication ouverte dans un pays tiers importateur en le portant de vingt et un à quatre-vingt-dix jours.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

- 1) À l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 3719/88, aucun certificat d'exportation n'est exigé pour les produits visés à l'article 8, paragraphe 2, deuxième tiret, pour des quantités inférieures ou égales à neuf têtes pour les produits relevant du code NC 0102 et à deux tonnes pour les autres produits.»

- 2) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les exportations des produits pour lesquels une restitution est demandée et qui sont soumises à la délivrance d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, la durée de validité des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution est fixée à:

- cinq mois plus le mois en cours pour les produits relevant du code NC 0102 10 et à soixante-quinze jours pour les produits relevant des codes NC 0102 90 et 1602,
- trente jours pour les autres produits,

à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88.

Toutefois, pour les certificats d'exportation des produits relevant du secteur de la viande bovine qui sont délivrés dans le cadre de la procédure visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité expire à la fin du:

- cinquième mois pour les produits relevant du code NC 0102 10,
- quatrième mois pour les autres produits,

suivant le mois de leur délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai de "vingt et un jours" est remplacé par "quatre-vingt-dix jours" pour les produits relevant du code NC 0102 10.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽³⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 67.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1660/2000 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2000

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 053, 054, 061, 063, 064, 066, 068, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	110,50
	***	—	0402 21 99 9100	+	83,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	84,20
	***	—	0402 21 99 9300	+	85,10
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	91,00
	***	—	0402 21 99 9500	+	93,10
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	100,90
	***	—	0402 21 99 9700	+	105,40
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	110,50
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,5850
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,7310
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7710
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,8300
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,5850
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,7310
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7710
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,8300
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,8350
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,9100
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,8350
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,9100
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	—
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	—
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	10,90
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	—
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	—
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	10,90
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	12,90
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	12,90
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	41,60
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	41,60
0402 10 11 9000	+	58,50	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	58,50	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,5850	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,5850	0402 99 11 9310	+	—
0402 21 11 9200	+	58,50	0402 99 11 9330	+	—
0402 21 11 9300	+	73,10	0402 99 11 9350	+	0,2790
0402 21 11 9500	+	77,10	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	83,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	58,50	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	73,10	0402 99 19 9310	+	—
0402 21 19 9500	+	77,10	0402 99 19 9330	+	—
0402 21 19 9900	+	83,00	0402 99 19 9350	+	0,2790
0402 21 91 9100	+	83,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	84,20	0402 99 31 9150	+	0,2900
0402 21 91 9300	+	85,10	0402 99 31 9300	+	0,2490
0402 21 91 9400	+	91,00	0402 99 31 9500	+	0,4290
0402 21 91 9500	+	93,10	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	100,90	0402 99 39 9150	+	0,2900
0402 21 91 9700	+	105,40	0402 99 39 9300	+	0,2490

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,4290	0404 90 29 9160	+	105,40
0402 99 91 9000	+	0,4890	0404 90 29 9180	+	110,50
0402 99 99 9000	+	0,4890	0404 90 81 9100	+	0,5850
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,1750
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,5850
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,7310
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7710
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,8300
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	57,50	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	57,50	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	72,50	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	76,40	0404 90 83 9931	+	—
0403 90 13 9900	+	82,20	0404 90 83 9933	+	—
0403 90 19 9000	+	82,80	0404 90 83 9935	+	0,2790
0403 90 31 9000	+	0,5750	0404 90 83 9937	+	0,2900
0403 90 33 9200	+	0,5750	0404 90 89 9130	+	0,8350
0403 90 33 9300	+	0,7250	0404 90 89 9150	+	0,9100
0403 90 33 9500	+	0,7640	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,8220	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,8280	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970 ***	2,327 —	0405 10 11 9500	+	165,85
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9170	970 ***	15,77 —	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 30 9500	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 61 9100	+	—	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 61 9300	+	—	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 63 9000	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 69 9000	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0404 90 21 9100	+	58,50	0405 90 90 9000	+	170,00
0404 90 21 9910	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9950	+	7,40	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 23 9120	+	58,50		039	—
0404 90 23 9130	+	73,10		097	37,68
0404 90 23 9140	+	77,10		098	37,68
0404 90 23 9150	+	83,00		400	—
0404 90 23 9911	+	—		***	37,68
0404 90 23 9913	+	—	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9915	+	—		039	—
0404 90 23 9917	+	—		097	35,05
0404 90 23 9919	+	—		098	35,05
0404 90 23 9931	+	7,40		400	—
0404 90 23 9933	+	9,00		***	35,05
0404 90 23 9935	+	10,90	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 23 9937	+	12,90		039	—
0404 90 23 9939	+	13,50		097	15,39
0404 90 29 9110	+	83,50		098	15,39
0404 90 29 9115	+	84,20		400	—
0404 90 29 9120	+	85,10		***	15,39
0404 90 29 9130	+	91,00			
0404 90 29 9135	+	93,10			
0404 90 29 9150	+	100,90			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	—			098	9,536
***	51,11	400	—			
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	—		098	13,99	
0406 10 20 9630	***	51,83	0406 30 31 9910	400	—	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
0406 10 20 9640	400	—	0406 30 31 9930	098	9,536	
	***	57,86		400	—	
	037	—		***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
0406 10 20 9650	098	85,03	0406 30 31 9950	097	26,24	
	400	—		098	13,99	
	***	85,03		400	—	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
0406 10 20 9660	097	70,86	0406 30 31 9970	039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	—		098	20,36	
	***	70,86		400	—	
	+	—		***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—	
	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	—		400	—	
0406 10 20 9850	***	26,28	0406 30 39 9700	***	26,24	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	097	31,87		097	38,17	
	098	31,87		098	20,36	
0406 10 20 9870	400	—	0406 30 39 9930	400	—	
	***	31,87		***	38,17	
	+	—		037	—	
	+	—		039	—	
	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9100	098	58,77	0406 30 39 9950	098	20,36	
	400	23,80		400	—	
	***	58,77		***	38,17	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
0406 20 90 9915	097	77,56	0406 30 90 9000	097	43,16	
	098	77,56		098	23,02	
	400	31,70		400	—	
	***	77,56		***	43,16	
	037	—		037	—	
0406 20 90 9917	039	—	0406 40 50 9000	039	—	
	097	82,41		097	45,28	
	098	82,41		098	24,15	
	400	33,70		400	—	
	***	82,41		***	45,28	
0406 20 90 9919	037	—	037	—		
	039	—	039	—		
	097	92,10	097	90,00		
	098	92,10	098	90,00		
	400	37,60	400	—		
	***	92,10	***	90,00		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	—		400	—
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	45,30		400	46,20
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	46,70		400	30,20
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	46,70		400	45,30
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	33,50		400	43,00
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	—		400	48,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	—		400	36,80
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	—	098	107,11	
	***	93,10	400	36,80	
0406 90 31 9119	037	—		***	124,18
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	19,20		098	93,28
	***	85,71		400	39,60
0406 90 33 9119	037	—		***	106,91
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	19,20		098	93,90
	***	85,71		400	16,70
0406 90 33 9919	037	—		***	108,07
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	—		098	84,68
	***	78,60		400	—
				***	96,98

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions		
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—		
	039	—		0406 90 86 9100	+	—	
	097	108,62			0406 90 86 9200	037	—
	098	94,85				039	—
	400	17,40				097	102,23
	***	108,62				098	86,17
0406 90 76 9500	037	—	0406 90 86 9300			400	20,80
	039	—		***		102,23	
	097	102,45		037	—		
	098	90,24		039	—		
	400	17,40		097	103,32		
	***	102,45		098	87,41		
0406 90 78 9100	037	—	0406 90 86 9400	400	22,80		
	039	—		***	103,32		
	097	102,26		037	—		
	098	87,50		039	—		
	400	—		097	108,62		
	***	102,26		098	92,87		
0406 90 78 9300	037	—	0406 90 86 9900	400	25,80		
	039	—		***	108,62		
	097	105,98		037	—		
	098	92,78		039	—		
	400	—		097	117,90		
	***	105,98		098	102,43		
0406 90 78 9500	037	—	0406 90 87 9100	400	30,20		
	039	—		***	117,90		
	097	104,35		+	—		
	098	91,91		0406 90 87 9200	037	—	
	400	—			039	—	
	***	104,35			097	85,19	
0406 90 79 9900	037	—	098		71,81		
	039	—	400		18,60		
	097	86,27	***		85,19		
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—		
	400	—		039	—		
	***	86,27		097	94,89		
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27		
	039	—		400	21,00		
	097	108,62		***	94,89		
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—		
	400	35,80		039	—		
	***	108,62		097	96,33		
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36		
	039	33,32		400	23,00		
	097	117,90		***	96,33		
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—		
	400	44,60		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15		
	039	—		400	31,80		
	097	117,90		***	106,68		
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—		
	400	30,20		039	—		
	***	117,90		097	106,68		
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15		
	039	—		400	25,80		
	097	108,07		***	106,68		
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63		
	400	—		098	39,68		
	***	108,07		400	—		
		***		45,63			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	18,10	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	18,10	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	24,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	18,10	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	22,80	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — «097» regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus),

— «098» regroupe tous les codes de destinations 055, 060, 070 et de 091 à 096 (inclus),

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, sous a) et c), et article 44, paragraphe 1, sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1661/2000 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2000**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au titre du règlement (CE) n° 1143/98 relatif à l'importation de vaches et génisses de
certaines races de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1143/98 de la Commission du 2 juin 1998 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers et modifiant le règlement (CE) n° 1012/98 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1081/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1143/98 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000.
- (2) En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées. Étant donné que les quantités

demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1143/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 28,9421 % des quantités importées au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000 pour les importateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1143/98;
- b) 1,1618 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1143/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 14.

⁽²⁾ JO L 131 du 27.5.1999, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1662/2000 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2000
concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 996/97 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée à des conditions spéciales pour la période 2000/2001.
- (2) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 996/97 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quan-

tités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 996/97, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,46992 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 175 du 19.6.1998, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1663/2000 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2000

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 11.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	86,17	1104 23 10 9100	92,33
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	73,86	1104 23 10 9300	70,78
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	73,86	1104 29 11 9000	8,70
1102 90 10 9100	0,00	1104 29 51 9000	8,53
1102 90 10 9900	0,00	1104 29 55 9000	8,53
1102 90 30 9100	37,44	1104 30 10 9000	2,13
1103 12 00 9100	37,44	1104 30 90 9000	15,39
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	110,79	1107 10 11 9000	15,18
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	86,17	1107 10 91 9000	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	73,86	1108 11 00 9200	17,06
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	73,86	1108 11 00 9300	17,06
1103 19 10 9000	42,92	1108 12 00 9200	98,48
1103 19 30 9100	0,00	1108 12 00 9300	98,48
1103 21 00 9000	8,70	1108 13 00 9200	98,48
1103 29 20 9000	0,00	1108 13 00 9300	98,48
1104 11 90 9100	0,00	1108 19 10 9200	44,08
1104 12 90 9100	41,60	1108 19 10 9300	44,08
1104 12 90 9300	33,28	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	8,70	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	100,94
1104 19 50 9110	98,48	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	77,27
1104 19 50 9130	80,02	1702 30 91 9000	100,94
1104 21 10 9100	0,00	1702 30 99 9000	77,27
1104 21 30 9100	0,00	1702 40 90 9000	77,27
1104 21 50 9100	0,00	1702 90 50 9100	100,94
1104 21 50 9300	0,00	1702 90 50 9900	77,27
1104 22 20 9100	33,28	1702 90 75 9000	105,77
1104 22 30 9100	35,36	1702 90 79 9000	73,41
		2106 90 55 9000	77,27

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1664/2000 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2000**

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.
- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 11.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juillet 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	61,55
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	4,27

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1665/2000 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2000
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La

restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 36,29 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 11.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2000

concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

[notifiée sous le numéro C(2000) 2004]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/479/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE dispose que les États membres doivent dresser un inventaire et transmettre des informations sur les principales émissions et sources responsables.
- (2) La Commission publie les résultats de l'inventaire tous les trois ans et établit le format et les données caractéristiques nécessaires à la transmission des informations fournies par les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 96/61/CE.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 19 de la directive 96/61/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres transmettent à la Commission les informations concernant les émissions des établissements où interviennent une ou plusieurs activités citées à l'annexe I de la directive 96/61/CE.
2. La déclaration doit inclure les émissions dans l'air et dans l'eau de tous les polluants pour lesquels les valeurs seuils sont

dépassées; les polluants et les valeurs seuils sont spécifiés à l'annexe A 1.

3. Les informations sur les émissions doivent être communiquées pour chaque établissement dans le format de l'annexe A 2, et comporter une description de toutes les activités mentionnées à l'annexe I de la directive 96/61/CE, avec les catégories de sources et les codes NOSE-P correspondants, selon les spécifications de l'annexe A 3.

4. Les États membres transmettent à la Commission un rapport général qui inclut les totaux nationaux de toutes les émissions déclarées pour chacune des catégories de sources avec les principales activités de l'annexe I et le code NOSE-P correspondant, selon les spécifications de l'annexe A 3.

Article 2

1. Les États membres transmettent ces informations à la Commission tous les trois ans.

2. La première déclaration des États membres est transmise à la Commission en juin 2003 et comporte les informations sur les émissions de 2001 (ou, au choix, 2000 ou 2002 lorsque les données pour 2001 ne sont pas disponibles).

3. La deuxième déclaration des États membres est transmise à la Commission en juin 2006 et comporte les données sur les émissions de 2004.

4. À partir de l'année T = 2008 et selon les résultats du deuxième cycle de déclaration, les États membres sont encouragés à transmettre annuellement à la Commission en décembre de l'année T les déclarations suivantes portant sur les émissions de l'année T - 1.

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

Article 3

1. La Commission soutiendra les ateliers nationaux préparatoires organisés par les États membres et élaborera un «document d'orientation pour la mise en œuvre du registre EPER» d'ici décembre 2000, en collaboration avec des représentants de l'industrie et en consultation avec le comité visé à l'article 19 de la directive 96/61/CE.

2. Le «document d'orientation pour la mise en œuvre du registre EPER» traitera des formats de déclarations et des données caractéristiques, notamment de l'interprétation des définitions, de la qualité des données et de la gestion des données, des méthodes d'estimation des émissions et de sous-listes de polluants par secteur pour les catégories de sources telles qu'elles sont spécifiées à l'annexe A 3.

3. Après chaque cycle de déclaration, la Commission publiera les résultats des déclarations des États membres et réexaminera le processus de déclaration dans les six mois qui suivent les dates de remise par les États membres indiquées à l'article 2.

Article 4

1. Les États membres transmettent toutes les informations de la déclaration par transfert électronique de données.

2. La Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, met les données transmises à la disposition du public par diffusion sur l'Internet.

3. Les définitions spécifiques relatives aux déclarations sur les émissions figurent à l'annexe A 4.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

ANNEXE A 1

Liste des polluants à déclarer si la valeur seuil est dépassée

Polluants/Substances	Identification	Air	Eau	Seuil dans l'air, en kg/an	Seuil dans l'eau, en kg/an
1. Thèmes environnementaux	(13)	(11)	(2)		
CH ₄		x		100 000	
CO		x		500 000	
CO ₂		x		100 000 000	
HFC		x		100	
N ₂ O		x		10 000	
NH ₃		x		10 000	
NMVOC		x		100 000	
NO _x	comme NO ₂	x		100 000	
PFC		x		100	
SF ₆		x		50	
SO _x	comme SO ₂	x		150 000	
Azote — total	comme N		x		50 000
Phosphore — total	comme P		x		5 000
2. Métaux et composés	(8)	(8)	(8)		
As et composés	total, comme As	x	x	20	5
Cd et composés	total, comme Cd	x	x	10	5
Cr et composés	total, comme Cr	x	x	100	50
Cu et composés	total, comme Cu	x	x	100	50
Hg et composés	total, comme Hg	x	x	10	1
Ni et composés	total, comme Ni	x	x	50	20
Pb et composés	total, comme Pb	x	x	200	20
Zn et composés	total, comme Zn	x	x	200	100
3. Substances organochlorées	(15)	(12)	(7)		
Dichloroéthane-1,2 (DCE)		x	x	1 000	10
Dichlorométhane (DCM)		x	x	1 000	10
Chloro-alkanes (C10-13)			x		1
Hexachlorobenzène (HCB)		x	x	10	1
Hexachlorobutadiène (HCBD)			x		1

Polluants/Substances	Identification	Air	Eau	Seuil dans l'air, en kg/an	Seuil dans l'eau, en kg/an
Hexachlorocyclohexane (HCH)		x	x	10	1
Composés organohalogénés	comme AOX		x		1 000
PCDD + PCDF (dioxines + furanes)	comme Teq	x		0,001	
Pentachlorophénol (PCP)		x		10	
Tétrachloroéthylène (PER)		x		2 000	
Tétrachlorométhane (TCM)		x		100	
Trichlorobenzènes (TCB)		x		10	
Trichloroéthane-1,1,1 (TCE)		x		100	
Trichloroéthylène (TRI)		x		2 000	
Trichlorométhane		x		500	
4. Autres composés organiques	(7)	(2)	(6)		
Benzène		x		1 000	
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes	comme BTEX		x		200
Diphénylether bromé			x		1
Composés organostanniques	comme Sn total		x		50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		x	x	50	5
Phénols	comme C total		x		20
Carbone organique total	comme C total, ou DCO/3		x		50 000
5. Autres composés	(7)	(4)	(3)		
Chlorures	comme Cl total		x		2 000 000
Chlores et composés inorganiques	comme HCl	x		10 000	
Cyanures	comme CN total		x		50
Fluorures	comme F total		x		2 000
Fluor et composés inorganiques	comme HF	x		5 000	
HCN		x		200	
PM10		x		50 000	
Nombre de polluants	50	37	26		

ANNEXE A 2

Format de déclaration des données sur les émissions par les États membres

Identification de l'établissement			
Nom de la société mère Nom de l'établissement Adresse/Ville de l'établissement Code postal/Pays Coordonnées du site Code NACE (4 chiffres) Principale activité économique Volume de production (facultatif) Organismes réglementaires (facultatif) Nombre d'installations (facultatif) Nombres d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif) Nombre d'employés (facultatif)			
Toutes activités et tous processus de l'annexe I (selon l'annexe A 3)		Codes d'activité (NOSE-P, ≥ 5 chiffres, selon l'annexe A 3)	
Activité 1 (principale activité de l'annexe I) Activité 1 (principale activité de l'annexe I) Activité N		Code 1 (principal code NOSE-P) Code 1 Code N	
Données sur les émissions atmosphériques pour l'établissement pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (selon l'annexe A 1)		Rejets dans l'air	
Polluant 1 Polluant 1 Polluant N	M: mesuré C: calculé E: estimé	en kg/an	
Données sur les émissions dans l'eau (directes ou indirectes) pour l'établissement pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (selon l'annexe A 1)		Rejets directs dans les eaux superficielles	Rejets indirects par transfert (via les égouts) dans une station d'épuration des eaux usées hors site
Polluant 1 Polluant 1 Polluant N	M: mesuré C: calculé E: estimé	en kg/an	en kg/an
Date de soumission à la Commission			
Personne de contact dans l'État membre Numéro de téléphone Numéro de télécopieur Adresse électronique			

ANNEXE A 3

Catégories de sources et codes NOSE-P à déclarer

IPPC	Activités de l'annexe I (catégories de sources)	NOSE-P	Processus NOSE-P (répartition dans les groupes NOSE-P)	SNAP 2
1.	Industries d'activités énergétiques			
1.1.	Installations de combustion > 50 MW	101.01	Processus de combustion > 300 MW (groupe entier)	01-0301
		101.02	Processus de combustion > 50 et < 300 MW (groupe entier)	01-0301
		101.04	Combustion dans des turbines à gaz (groupe entier)	01-0301
		101.05	Combustion dans des moteurs fixes (groupe entier)	01-0301
1.2.	Raffineries de pétrole et de gaz	105.08	Traitement de produits pétroliers (fabrication de combustibles)	0401
1.3.	Cokeries	104.08	Fours de cokeries (fabrication de coke, de produits pétroliers et de combustible nucléaire)	0104
1.4.	Installations de gazéification et de liquéfaction	104.08	Autres transformations de combustibles solides (fabrication de coke, de produits pétroliers et de combustible nucléaire)	0104
2.	Production et transformation des métaux			
2.1./2.2./2.3./2.4./2.5./2.6.	Industrie métallurgique et installations de grillage ou de frittage de minerai métallique Installations pour la production de métaux ferreux et non ferreux	104.12	Production de métal de première et de seconde fusion ou installations de frittage (industrie métallurgique avec combustion)	0303
		105.12	Procédés caractéristiques de la fabrication de métaux et produits métalliques (industrie métallurgique)	0403
		105.01	Traitement de surface des métaux et plastiques (procédés de fabrication d'usage général)	
3.	Industrie minérale			
3.1./3.3./3.4./3.5.	Installations destinées à la production de clinker (ciment) (> 500 t/j), de chaux (> 50 t/j), de verre (> 20 t/j), de matières minérales (> 20 t/j) ou de produits céramiques (> 75 t/j)	104.11	Fabrication de plâtre, d'asphalte, de béton, de ciment, de verre, de fibres, de briques, de carrelages ou de produits céramiques (industrie des produits minéraux impliquant la combustion de combustible)	0303
3.2.	Installations destinées à la production d'amiante ou de produits à base d'amiante	105.11	Fabrication d'amiante ou de produits à base d'amiante (industrie des produits minéraux)	0406
4.	Industrie chimique et installations chimiques destinées à la production de:			
4.1.	Produits chimiques organiques de base	105.09	Fabrication de produits chimiques organiques (industrie chimique)	0405
		107.03	Fabrication de produits organiques à base de solvant (utilisation des solvants)	0603
4.2./4.3.	Produits chimiques inorganiques de base ou engrais	105.09	Fabrication de produits chimiques inorganiques ou d'engrais NPK (industrie chimique)	0404

IPPC	Activités de l'annexe I (catégories de sources)	NOSE-P	Processus NOSE-P (répartition dans les groupes NOSE-P)	SNAP 2
4.4./4.6.	Biocides et explosifs	105.09	Fabrication de pesticides ou d'explosifs (industrie chimique)	0405
4.5.	Produits pharmaceutiques	107.03	Fabrication de produits pharmaceutiques (utilisation des solvants)	0603
5.	Gestion des déchets			
5.1./5.2.	Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux (> 10 t/j) ou des déchets municipaux (> 3 t/h)	109.03	Incinération de déchets dangereux ou municipaux (incinération de déchets et pyrolyse)	0902
		109.06	Décharges (élimination des déchets solides en décharge)	0904
		109.07	Traitement physico-chimique et biologique des déchets (autre gestion des déchets)	0910
		105.14	Récupération/valorisation des matériaux de rebut (industrie du recyclage)	0910
5.3./5.4.	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux (> 50 t/j) et décharges (> 10 t/j)	109.06	Décharges (élimination des déchets solides en décharge)	0904
		109.07	Traitement physico-chimique et biologique des déchets (autre gestion des déchets)	0910
6.	Autres activités de l'annexe I			
6.1.	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses et production de papier ou carton (> 20 t/j)	105.07	Fabrication de pâte à papier, de papier et de produits du papier (groupe entier)	0406
6.2.	Installations destinées au prétraitement de fibres ou de textiles (> 10 t/j)	105.04	Fabrication de textiles et de produits textiles (groupe entier)	0406
6.3.	Installations destinées au tannage des peaux (> 12 t/j)	105.05	Fabrication de cuir et de produits du cuir (groupe entier)	0406
6.4.	Abattoirs (> 50 t/j), installations pour la production de lait (> 200 t/j), d'autres matières premières animales (> 75 t/j) ou matières premières végétales (> 300 t/j)	105.03	Fabrication de produits alimentaires et de boissons (groupe entier)	0406
6.5.	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et déchets d'animaux (> 10 t/j)	109.03	Incinération de carcasses et déchets d'animaux (incinération des déchets et pyrolyse)	0904
		109.06	Décharges (élimination des déchets solides en décharge)	0904
		105.14	Valorisation des carcasses/déchets d'animaux (industrie du recyclage)	0910
6.6.	Installations destinées à l'élevage de volailles (> 40 000), porcs (> 2 000) ou truies (> 750)	110.04	Fermentation entérique (groupe entier)	1004
		110.05	Gestion des fumiers (groupe entier)	1005
6.7.	Installations destinées au traitement de surfaces ou de produits utilisant des solvants organiques (> 200 t/an)	107.01	Application de peintures (utilisation des solvants)	0601
		107.02	Dégraissage, nettoyage à sec et électronique (utilisation des solvants)	0602
		107.03	Finissage textile ou tannage du cuir (utilisation des solvants)	0603
		107.04	Industrie de l'imprimerie (utilisation des solvants)	0604
6.8.	Installations destinées à la fabrication de carbone ou de graphite	105.09	Fabrication de carbone ou de graphite (industrie chimique)	0404

ANNEXE A 4

Définitions utilisées dans le cadre du registre EPER

Termes	Définitions
Directive IPPC	Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
Installation	Unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la directive IPPC, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution
Activité de l'annexe I	Activité figurant à l'annexe I de la directive IPPC 96/61/CE, totalisée et spécifiée à l'annexe A 3
EPER	Registre européen des émissions de polluants (European Pollutant Emission Register)
Polluant	Substance ou groupe de substances figurant dans la liste de l'annexe A 1
Substance	Tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances radioactives
Émission	Rejet direct d'un polluant dans l'atmosphère ou dans les eaux ainsi que rejet indirect par transfert dans une station d'épuration des eaux usées hors site
Établissement	Complexe industriel comptant une ou plusieurs installations sur le même site où un exploitant effectue une ou plusieurs activités de l'annexe I
Site	Implantation géographique de l'entreprise
Cycle de déclaration	Cycle complet du processus de déclaration, comportant la collecte, la validation, la présentation, la gestion et la diffusion des données transmises
Code NACE	Nomenclature standard pour les activités économiques
Code NOSE-P	Nomenclature standard pour les sources d'émissions
Code SNAP	Nomenclature utilisée dans les autres inventaires des émissions

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil du 6 octobre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 276 du 9 octobre 1997)

Page 4, au considérant 24, premier tiret, ainsi qu'à la page 7, article 1^{er}, paragraphe 2, point a), deuxième tiret:

au lieu de: «Gilt Pack»

lire: «Gilt Pack Limited».

Rectificatif au règlement (CE) n° 970/2000 de la Commission du 8 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 112 du 11 mai 2000)

Page 40, à l'annexe V (Va modifiée), certificat IMA 1, à la case 9 «Poids net (kg)»:

au lieu de: «<»

lire: «σ».
